

25-A-0201

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**RUE SADI CARNOT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 4 juin 2025 émise par la société de la DIR NORD sise Rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'intervention entre dans le cadre des travaux du tronç commun de l'A1, qu'un communiqué de presse a été diffusé et qu'une présentation du projet a eu lieu en préfecture le 2 juin 2025 ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art nécessitent la pose d'un échafaudage et de portiques gabarit de hauteur pour les poids lourds et rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 23 juin au 30 août 2025 rue Sadi Carnot à Ronchin ;

ARRÊTE

Article 1. Interdiction de circulation catégorielle:

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 3,60m est interdite du 23 juin à 20h00 au 30 août 2025 à 06h00 :



Arrêté Du Président

Rue Sadi Carnot Route Métropolitaine 48 à Ronchin entre le giratoire n°4 au PR14+895 et le giratoire n°5 au PR15+087 ;

Article 2. Interdiction de circulation durant les pose et dépose de l'échafaudage et des portiques:

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 20h00 à 06h00 :

- du 23 juin au 28 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025 pour la pose de l'échafaudage et des portiques
- et
- du 18 août au 23 août et du 25 août au 30 août 2025 pour la dépose de l'échafaudage et des portiques.

Rue Sadi Carnot Route Métropolitaine 48 (Ronchin) entre les giratoire n°4 au PR14+895 et le giratoire n°5 au PR15+087 ;

Article 3. Déviation Lezennes vers Ronchin

Une déviation est mise en place du 23 juin à 20h00 au 30 août 2025 à 06h00 pour les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 3,60m circulant dans le sens Lezennes vers Ronchin

et

pendant les pose et dépose pour tous les véhicules circulant dans le sens Lezennes vers Ronchin du 23 juin au 28 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025

et du 18 août au 23 août 2025 et du 25 août au 30 août 2025.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur de Ronchin (Ronchin)
- Autoroute A1 (Ronchin)
- Échangeur Lille Sud (Lille)
- Boulevard des Défenseurs de Lille (Lille)
- Autoroute A25 (Lille)
- Échangeur du Port Fluvial (Lille)
- Giratoire du Port Fluvial (Lille)
- Autoroute A25 vers Autoroute A1(Lille)

Arrêté Du Président



Article 4. Déviation Ronchin vers Lezennes

Une déviation est mise en place du 23 juin à 20h00 au 30 août 2025 à 06h00 pour les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 3,60m circulant dans le sens Ronchin vers Lezennes.

et

pendant les pose et dépose pour tous les véhicules circulant dans le sens Ronchin vers Lezennes du 23 juin au 28 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025

et du 18 août au 23 août 2025 et du 25 août au 30 août 2025.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard de l'Europe M48 (Ronchin)
- Rue de Lesquin M48 (Ronchin)
- Rue Charles Saint-Venant M48 (Ronchin)
- Avenue du Général Leclerc M917 (Faches-Thumesnil)
- Rue Jean Jaurès M655 (Lesquin)
- Échangeur A1 M655 (Lesquin)
- Autoroute A1 (Lesquin)
- Échangeur de Ronchin (Ronchin)
- Rue Nicolas Appert M146 (Villeneuve-d'Ascq)
- Voie de contournement Sud-Est M48 (Lezennes)

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AXIMUM.

Article 6. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lille ;
- M. le Maire de Ronchin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- Monsieur Ruddy ANCELIN (AXIMUM).

25-A-0202

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**RUE DE VERDUN - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 juin 2025 émise par la commune d'AUBERS (mairie) sise 41 rue du Bourg 59249 Aubers aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du service voirie de la MEL (UTML) en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la société des transports en commun ILEVIA/KEOLIS en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation commémorative rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers le 8 juillet 2025 rue de Verdun à Aubers ;

ARRÊTE

Article 1. Le 8 juillet 2025, de 15h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Verdun Route Métropolitaine 41 à Aubers entre les PR 2+965 au PR 3+365 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la commune d'AUBERS (mairie).

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0203

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**CHEMIN DES TROIS TILLEULS - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 mai 2025 émise par la société ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 Lambersart aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Wambrechies en date du 6 juin 2025 ;

Considérant que des travaux de remplacement de quatre poteaux Enedis vétustes et dangereux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 25 juin au 27 juin 2025 et en cas de prolongation jusqu'au 28 juin 2025 au niveau du 1734 chemin des Trois Tilleuls à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 25 juin et jusqu'au 27 juin 2025 de 8h00 à 16h00 et en cas de prolongation jusqu'au 28 juin 2025, la circulation des véhicules est interdite au niveau du 1734 chemin des Trois Tilleuls, du PR 0+1335 au PR 0+1665 à Wambrechies.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 25 juin et jusqu'au 27 juin 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin du Château du Bois (Wambrechies) ;
- Chemin du Château des Bois (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Chemin des Trois Tilleuls (Quesnoy-sur-Deûle) ;
- Chemin du Chêneau (Wambrechies) ;
- Chemin des Trois Tilleuls (Wambrechies).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PANOLOC.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les destinataires en cas de prolongation de l'intervention.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société ENEDIS ;
- La société PANOLOC ;
- Mme la Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0204

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FOURNES-EN-WEPPEES -

**CHEMIN D'HERLIES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 21 mai 2025 par laquelle M. LEMAIRE Giovanni demeurant au 91 rue du Chemin Neuf 59274 Marquillies demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'installation de stands de vente de produits artisanaux sur le chemin d'Herlies à Fournes-en-Weppes ;

ARRÊTE

Article 1. Le bénéficiaire (M. LEMAIRE Giovanni) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :



Arrêté Du Président

- Chemin d'Herlies (Fournes-en-Weppes) du 21 au 22 juin 2025, installation de stands de vente de produits artisanaux sur la chaussée et sur le parking.
- Surface occupée en m² : 425 mètres carrés.

Article 2. Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3. Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4. Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5. Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.



Arrêté Du Président

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6. **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects.

Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. LEMAIRE Giovanni ;
- Mme le Maire de Fournes-en-Weppes.